



Association de la Vieille Ville du Landeron
Case postale
2525 Le Landeron
CCP 20-8867-7

Tél. : 032 751 88 15
Email : brocante@avvl.ch

Règlement de la Fête de la Brocante

Art. 1

La FETE DE LA BROCANTE du Landeron est organisée chaque année par l'Association de la Vieille Ville du Landeron (ci-après l'AVVL) le dernier week-end entier (c'est-à-dire également le dimanche) du mois de septembre dans la Vieille Ville du Landeron et ses alentours.

Ses heures d'ouverture sont :

- Vendredi (déballage) de 10h à 19h
- Samedi de 9h à 19h
- Dimanche de 9h à 18h

Art. 2

La participation à la FETE DE LA BROCANTE du Landeron est réservée en priorité aux marchands et restaurateurs d'art vendant des objets anciens.

L'AVVL a seule qualité d'accepter les demandes d'admission et de procéder à la répartition des emplacements.

L'AVVL se donne également le droit d'accepter quelques marchands vendant des objets de fabrication artisanale. Ses décisions sont sans appel ; elle n'a pas à les motiver.

Art. 3

Seules les inscriptions sur formulaire officiel dûment complété et signé seront prises en considération. Elles devront parvenir à l'AVVL dans les délais impartis. Le non-respect des termes d'inscription et de paiement permettra à l'AVVL de refuser ou d'annuler l'inscription de participation à la FETE DE LA BROCANTE du Landeron.

Les inscriptions refusées ou annulées seront confirmées par écrit et sans droit de recours.

Dans la mesure du possible, l'emplacement de l'année précédente sera réservé au marchand qui respecte les conditions citées et pour autant qu'il ne modifie pas les dimensions de la location précédente. **La sous-location des emplacements est interdite.**

Art. 4

Les tarifs de location indiqués sur le formulaire d'inscription s'entendent toutes taxes comprises. Les exposants qui ne respectent pas les conditions de paiement se verront facturés des frais de rappels et ne pourront pas déballer avant d'avoir payé intégralement leur stand.

Les emplacements loués sont délimités par un marquage au sol. Les marchands s'engagent à ne pas dépasser ce marquage.

Art. 5

Si l'exposant se retire après la ratification de son inscription, le montant de la location payée reste acquis à l'Association de la Vieille Ville du Landeron, sauf cas de force majeure à soumettre par écrit au comité, dont la décision sera sans appel.

Art. 6

L'entrée des marchandises sur l'aire de la manifestation ainsi que le montage des stands s'exécutent aux jours et aux heures suivantes :

- **Tentes exposition parking nord du bourg**

Dès le vendredi de la manifestation à 6h00

- **Bourg : Aire d'exposition extérieure et couvert de la « promenade »**

Dès le vendredi de la manifestation selon instructions particulières.

- **Aire d'exposition extérieure**

Dès le vendredi de la manifestation selon instructions particulières.

- **Encolonnement des véhicules de transport de marchandises**

Tous les marchands ont l'obligation de s'encolonner avec leur véhicule avant de pénétrer dans les zones d'exposition pour déballer leur marchandise le vendredi de la manifestation.

Les ordres et heures d'encolonnement sont indiqués personnellement à chaque marchand concerné.

Le nombre de véhicules admis pour chaque marchand lors du déballage est limité et dépend de la grandeur de l'emplacement loué selon instructions particulières.

- **Après déchargement, les véhicules seront stationnés dans les emplacements réservés à cet effet.**

- **La vente est autorisée aux heures mentionnées à l'article 1.**

Elle ne s'effectue qu'entre l'acheteur et le marchand et ne concerne en aucune manière le comité d'organisation contre lequel aucune réclamation ne pourra être formulée.

Art. 7

Le numéro de stand doit être fixé visiblement.

Art. 8

Les antiquaires et brocanteurs s'engagent à ne vendre qu'une marchandise exempte de copies et ou d'objets neufs.

Il est interdit d'offrir des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions lors d'expositions ou de marchés accessibles au public.

Le Comité se réserve de renvoyer, sans indemnités, l'exposant présentant des marchandises non conformes au bulletin d'inscription.

Art.9

L'exposant s'engage à maintenir son stand en exploitation pendant toute la durée de la fête, à ne pas évacuer la marchandise de son emplacement avant le dimanche à 18h00 et à le restituer propre et exempt de déchets.

Art.10

Un service de garde assure la surveillance de l'aire de la manifestation durant les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche.

Durant ces nuits, les stands devront toutefois, dans la mesure du possible, être débarrassés de leurs objets de valeur.

Art.11

Responsabilité civile de l'exposant

L'exposant répond de tous les dommages causés à autrui, soit par lui-même, soit par son personnel ou ses installations.

Il est tenu de respecter les mesures de sécurité présent par les pouvoirs publics et par le comité d'organisation.

Vol, incendie, dégâts d'eau

L'Association de la Vieille Ville du Landeron décline toute responsabilité en matière d'assurances.

Elle conseille à chaque participant de se couvrir contre les risques tels que vol et dégâts d'eau et de contracter une assurance civile.

Les exposants ont l'obligation de fixer leur stand avec des poids supplémentaires, afin d'éviter toute conséquence due aux forts coups de vent pouvant se produire durant la période de la manifestation.

Les exposants n'ont pas le droit de transformer ou de modifier les installations mises à disposition par l'Association de la Vieille ville du Landeron.

Art. 12

Les chiens des exposants et des visiteurs doivent être tenus en laisse.

Art.13

Les objets trouvés doivent être déposés au stand d'information de la Fête Brocante ou au poste de police du Landeron.

Art.14

Seules les cantines officielles tenues par des sociétés locales, les restaurants ouverts à l'année dans l'aire de la fête et les commerçants ayant loué un emplacement peuvent vendre sur l'aire de la manifestation des boissons et des aliments destinés à la consommation immédiate.

Art.15

Selon arrêté des Autorités Communales du Landeron (arrêté du 21 mars 1967), la fermeture légale des commerces locaux est fixée le samedi à 18h00. Des dérogations peuvent être accordées par cette autorité.

Art.16

L'Association de la Vieille Ville du Landeron se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions du présent règlement.

L'Association de la Vieille Ville du Landeron décline toute responsabilité en cas d'annulation de la FETE DE LA BROCANTE du Landeron pour force majeure. Dans ce cas, l'inscription serait automatiquement annulée et remboursée.

Art.17

Pour tout litige pouvant naître au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent règlement, les parties déclarent faire élection du domicile attributif de juridiction au Greffe du tribunal du district de Neuchâtel.

Le Landeron, avril 2024

L'Association de la Vieille Ville du Landeron